

GE_GERICHTE ATAS/1021/2013 vom 21. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1021_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1021/2013 du 21 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1021/2013 del 21 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 31 jours prononcée à l'encontre de la recourante par l'intimé.

E. 3

a) Selon l'art. 17 al. 1 et 2 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession

A/2763/2013 - 5/8 - qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (al. 1). En vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (al. 2). Selon l'art. 23 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI ; RS 837.02), les données de contrôle sont saisies au moyen de la formule «Indications de la personne assurée» (al. 1). Les données enregistrées fournissent des informations sur: a. les jours ouvrables pour lesquels l'assuré rend vraisemblable qu'il était au chômage et apte au placement; b. tout élément pertinent pour la détermination du droit de l'assuré aux indemnités: maladie, service militaire, absences pour cause de vacances, participation à une mesure relative au marché du travail, gain intermédiaire et étendue de l'aptitude au placement, etc (al. 2). Lors du premier entretien de conseil et de contrôle au plus tard, l'office compétent remplit la formule «Indications de la personne assurée». Il y inscrit le nom de la caisse désignée par l'assuré (art. 19, al. 3) (al. 3). L'office compétent veille à ce que l'assuré dispose à la fin du mois de la formule «Indications de la personne assurée» (al. 4). Selon l'art. 29 al. 2 let. a OACI, afin de faire valoir son droit à l'indemnité pour les périodes de contrôle suivantes, l'assuré présente à la caisse la formule «Indications de la personne assurée». b) Selon l'art. 7 let. b de la loi en matière de chômage du 11

novembre 1983 (LMC ; RS J 2 20), l'ARE est une prestation complémentaire cantonale de chômage. Selon l'art. 30 al. 1 LMC, les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une ARE s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative. Selon l'art. 32 al. 3 LMC, le chômeur doit en outre : a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales; b) ; c) être apte au placement; d) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale; e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi. Selon l'art. 33 al. 1 LMC, le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage.

A/2763/2013 - 6/8 - c) Selon l'art. 30 al. 1 let. e et f LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser, ou (let. e.) a obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage (let. f). Selon l'art. 45 al. 3 OACI, la suspension dure: a. de 1 à 15 jours en cas de faute légère; b. de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne; c. de 31 à 60 jours en cas de faute grave. Le SECO a établi une échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP (Bulletin LACI/D72) laquelle prévoit une suspension selon le cas particulier et selon la faute pour l'infraction à l'obligation d'informer et d'aviser selon l'art. 30 al. 1 let. e LACI. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité. En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (ATF du 29 août 2013, 8C 73/2013). La Cour de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (ATF du 16 avril 2008, 8C 316/2007). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF du 29 août 2013, 8C 73/2013).

E. 4

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou

envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit

A/2763/2013 - 7/8 - des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 5

En l'espèce, la recourante a admis avoir rempli de façon erronée le formulaire IPA de mai 2013 en répondant non à la question « avez-vous travaillé chez un ou plusieurs employeurs ? ». Ce faisant, elle a donné à la caisse une indication fautive, au sens de l'art. 30 al. 1 let. e LACI, laquelle a conduit au versement injustifié de l'indemnité journalière en mai 2013. La recourante a toutefois expliqué qu'elle n'avait pas eu l'intention de tromper l'autorité et qu'elle avait coché cette réponse de façon automatique, comme elle l'avait toujours fait en remplissant les formulaires IPA des mois précédents. A cet égard, il ressort du dossier que la recourante a, en effet, transmis à l'OCE une copie de son contrat avec X_____ SA le 8 mai 2013, soit antérieurement à la remise du formulaire IPA de mai 2013 à la caisse et quelle avait également informé sa conseillère dès février 2013 quant à la possibilité d'être engagée par X_____ SA, de sorte que même si ces informations ont été données à l'OCE et non pas à la caisse, il apparaît que la recourante n'a pas voulu tromper l'autorité aux fins d'obtenir une prestation induue en ne mentionnant pas son emploi débuté chez X_____ SA le 1er mai 2013 et, en conséquence, le gain réalisé en mai 2013. Au regard de ces circonstances, la faute de la recourante ne saurait être qualifiée de grave mais doit être considérée comme de degré moyen. Ainsi, la sanction de 31 jours de suspension du droit à l'indemnité sera réduite à 16 jours, en application de l'art. 45 al. 3 let. b OACI et du Barème du SECO (Bulletin LACI / D72).

E. 6

Partant, le recours sera partiellement admis et la décision réformée en ce sens.

A/2763/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.